REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE Loi Nº7/64/PR/MTPT/MF/DMM du 5.6.64 fixant les modalités d'immatriculation des navires ainsi que celle de délivrance du titre de navigation.—

03849

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République Gabonaise, Chef du Gouvernement, promulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.-Conformément aux dispositions de la Loi N°10/63 portant Code de la Marine Marchande Gabonaise (Livre 11 - Chapitres 3 et 5), tout navire de mer, toute embarcation à propulsion mécanique, tout voilier à quille de plus de huit mètres de longueur toute barge ou engin flottant tel que chaland, porteur, citerne que que soit son tonnage, destiné à la navigation côtière ou à la navigation intérieure sur les fleuves, lagunes, lacs et rivières de desserte, affecté au transport des voyageurs, des marchandises, à la pêche ou à la plaisance, doit être immatriculé et muni d'un titre de sécurité.

Ces formalités, avec délivrance du certificat d'immatriculation rendu obligatoire - ainsi que des titres de sécurités et de navigation, sont effectuées auprès des Circonscriptions Maritimes et Fluviales de Libreville et Port-Gentil.

Les Chefs de Circonscriptions Maritimes et Fluviales sont chargés du recensement des flottiles avec l'appui des Préfets intéressés, des Régions de l'Estuaire, de L'Ogooué-Maritime, du moyen-Ogooué et de la Nyanga.

ARTICLE 2.- DEMANDE D'IMMATRICULATION.--

L'immatriculation des navires soumis à la gabonisation est effectuée lors du dépôt du dossier de demande de gabonisation au Siège de l'une des deux Circonscriptions Maritimes précitées, dossier obligatoirement instruit par l'Autorité Administrative Maritime avant transmission au Bureau Central des Douanes du Port d'attache, tel que prévu à l'article 2 de l'ordonnance N°10/64 PR/MENPM/MTP/MF du 8 Février 1964;

Les navires dispensés de la gabonisation sont immatriculés au vu d'un dossier identique comportant les pièces suivantes :

- a/ Demande écrite du propriétaire sur formalité précisant les caractéristiques et le nom du navire -Four les navires de plus de 30 tonneaux de jauge brute le propriétaire propose trois noms par ordre de préférence, deux navires de la même flotte de pouvant porter des noms identiques;
- b/ Titre de propriété ou acte de prestation de serment de propriété devant une juridication civile: notamment contract de consctruction ou d'achat du navire soumis préalablement au visa de l'Autorité Administrative Maritime tel que prévu aux articles 13 et 17 du Code de la Marine Marchande Gabonaise.

.../...

- c/ Eventuellement certificat de jauge indispensable pour les navires de plus de 30 tonneaux, établi par organisme habilité(en principe par le Bureau Vérités, en application des dispositions de l'arrêté N°112/PR du 16 Janvier 1962),
- d/- Récépissé ou attestation de versement au Trésor de la taxe d'immatriculation.
- e/ Le cas échéant :
- Certificat de radiation de la flotte du pays d'origine (ou du registre d'immatriculation d'une autre Circonscription Maritime du Territoire National),
- Certificat de construction,
- Certificat attestant que le navire est en règle sur le plan des formalités douanières relatives à l'importation.



Les navires et embarcations diverses immatriculées au Gabon avant le ler Janvier 1964 sont dispensées de la présentation des pièces énoncées ci-dessus, sauf demande spéciale de la part de l'Autorité Administrative Maritime. Mais ils sont soumis à l'obligation du versement de la taxe d'immatriculation pour leur certificat d'immatriculation.

ARTICLE 3.- REGISTRE D'IMMATRICULATION -

La qualité de navire de mer, tel que définie aux articles ler et 6 de la Loi Nº 10/63 portant Code de la Marine Marchande Gabonaise, résulte de l'inscription du navire au registre d'immatriculation des bâtiments de mer de l'une des Circonscriptions Maritimes de Libreville et Rort-Gentil.

L'immatriculation et la radiation des nagires fluviaux, ainsi que des embarcations à propulsion mécanique et engins flottants se livrant à la navigation intérieure ou en estuaire s'effectuent selon ces modalités et sous réserves du versement de taxes identiques à celles applicables aux bâtiments de mer.

Ces navires et embarcations diverses sont toutefois immatriculés sur un registre distinct du registre d'immatriculation des bâtiments de mer dans l'une des Circonscriptions Maritimes et Fluviales précitées.

De même les canots de plaisance dits "hord-bords" et les pirogues diverses à moteur, soumis à une taxe d'immatriculation distincte sont inscrits sur un registre spécial tenu dans ces mêmes Circonscriptions.

Un arrêté règlementera en tant que de besoin l'immatriculation et le circulation des embarcations de plaisance et pirogues à moteur.

ARTICLE 4 .- RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET RADIATION.

Le certificat d'immatriculation doit être renouvelé dans les cas suivants

- Changement de propriétaire mutation de Por d'attache;
- Changement de nom du navire;
- Changement dans les caractéristiques essentielles du navire; entrainant automatiquement une nouvelle visite de sécurité.

..../...

- -Comme pour la perte de la gabonisation des navires, leur radiation des registres d'immatriculation de la flotte gabonaise peut être effectuée d'office ou à la demande du propriétaire:
- Lorsque le navire a subi des transformations affectant ses caractéristiques essentielles sans que l'Autorité Administrative Maritime eit exercé son contrôle;
- En cas de naufrage ou de dépèchement en cas d'exportation, de capture, confiscation ou condamnation du navire par suite d'avaries.

Un certificat de radiation de la flotte gabonaise peut être délivré par l'Autèrité Administrative Maritime à la demande de la partie intéréssée.

ARTICLE 5.- EXEMPLES 4

Sont dispensés des formalités d'immatriculation et de l'appositionndes marques extérieures d'identité prévues par arrêté:

- a/ les pirogues et embarcations similaires autres que motorisées;
- b/ Les embarcations annexes ou de sauvetage d'un navire lui-même immatriculé, sous réserve qu'elles portent de façon apparente le numéro d'immatriculation et le nom du navire dont elles dépendent;
- c/ -Les embarcations de plaisance d'un poids léger inférieur à 250 Kg, canoës, canots pneumatiques, voiliers de moins de 8 mètres de longueur, pédales, etc...

L'immatriculation de ces embarcations n'est cepéndant pas interdites et reste facultative.

Les présentes dispositions ne font pas obstacles à l'obligation spéciale d'immatriculation qui pourrait être faite aux embarcations précitées pour les motifs de police de la navigation.

ARTICLE 6. - TAXES D'IMMATRICULATION. -

L'immatriculation des navires de mer ou de navigation intérieure de toute embarcation ou engin flottant cité à l'article ler de la présente loi, est subordonnée au paiement d'une taxe d'immatriculation distincte du droit de naturalisation (gabonisation).

Sauf dispositions contraires prévues par décret ultérieure, les taxes d'immatriculation sont encaissées par le Trésor Gabonais et versées au Budget Gabonais de Fonctionnement sour le Rubrique 5 - Recettes du Service de la Marine Marchande - Section VI - Article 3. Leur montant s'établit-ét comme suit :

10	/	Pirogues à moteurs et canots 'hers-berd"	1.000 francs
		Navires jusqu'à 30 tonneaux de jauge brute:	3.000 "
30	/-	Navires de 31 à 100 tonneaux de jauge brute:	6.000 "
		Navires de 101 à 250 -"""-	10.000 "
50	/	Navires de jauge brute supérieure à 250 tonneaux,	20.000 "

Le paiement de cette taxe estedû en cas de changement d'immatriculation d'un navire, rendu nécessaire à la suite d'un changement de propriétaire, de nom, de caractéristiques du navire ou par toute autre cause.

Sont dispensés du paiement de ces taxes, les navires de l'Etat et les bâtiments de tout tonnage des services publics.

ARTICLE 7 .- TITRES DE NAVIGATION - ROLE D'EQUIPAGE .-

Conformément aux dispositions de l'Article II de la Loi Nº10/63 susvisé (Livre II - Chapitre 3 du Code la Marine Marchande Gabonaise) les navires ou engins pratiquant la navigation maritime ou de type mixte, de pêche ou de plaisance, sont estreints à la possession d'un titre de navigation maritime.

Le titre de navigation principal est le rôle d'équipage, mais les bâtiments de plaisance ou de servitude peuvent recevoir une simple carte de circulation.

Le rôle d'équipage mentionnant les conditions d'engagement de l'équipage ses énonciations font foi en justice. Il permet l'établissement éventuel des actes civil. Il fait La preuve de la navigation effectuée, tant pour l'obtention des pensions que des prestations à caractère social ou familial.

Tout embarquement, tout débarquement d'un homme de l'équipage doit faire l'objet d'une mention au rôle indiquant la date, le lieu et le motif du débarquement.

Mention y sera également portée du paiement ou du nom paiement des salaires, des réserves formulées, etc. Ces mentions sont portées au rôle sous la signature de l'autorité administrative maritime. A l'étranger, les Conduls de la République Gabonaise, ou à défaut les Consuls ou les Autorités Maritimes d'autres pays, dûment accrédités pour ce faire, sont habilités à effectuer ces mouvements qu'ils signent immédiatement au Port d'armeme, t du navire et au Port d'immatriculation du marin débarqué.

Les titres de navigation sont renouvelés annuellement la délivrance et le renouvellement des titres de navigation donnent lieu, à titre de remboursement du prix de l'Acte, au paiement d'une somme de Mille Francs.

ARTICLE 8.- SACTIONS.-

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi prenant effect du 1er Janvier 1964, est passible des peines aux Articles 192,199,200 et 205 du Code la Marinez-Marchande Gabonaise (Livre VII - Chapitre 5).

ARTICLE 9.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le Par le Président de la République Gabonaise (é) Léon Mba

Le Ministre des Finances

(é) J. ENGONE

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports. E. AMOGHO.